



CONVENTION RELATIVE A L'ACCES ET L'INTERVENTION DES BENEVOLES RCSC-CCFF SUR LES COMMUNES LIMITROPHES (PLAN-D'AUPS-SAINT-BAUME)

Entre :

La commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, représentée par Mme PAILLARD Carine, Maire, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville 83640 Plan-d'Aups-Sainte-Baume dument habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du dénommée ci-après « la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume »,

Et

La commune de Saint-Zacharie, représentée par M. COULOMB Jean-Jacques, Maire, domiciliée 1 cours Louis Blanc 83640 Saint-Zacharie, dument habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du dénommée ci-après "la commune de Saint-Zacharie",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe.

Article 2 : Modalités

Dans le cadre de la coopération en matière de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) :

La commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de Saint-Zacharie à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune. La commune de Saint-Zacharie, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de Plan-d'Aups-Sainte-Baume à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune.

Par ailleurs en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, à une distance raisonnable, sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention.

Cette action pourrait être demandée par le PC Opérationnel Départemental Var Orange, sur prescription du CODIS83.

Article 3 : Autorité

Les bénévoles des RCSC-CCFF de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie restent placés durant leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de leur Maire respectif.

En cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur laquelle ils sont intervenus et à l'encadrant de Var Orange.

Ils en informeront également le Maire de leur commune ainsi que leur président délégué.

A l'arrivée des services de secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Conformément à la convention tripartite, sans demande officielle de l'AD RCSC-CCFF 83 (Président, Vice-Président ou Secrétaire Générale), les membres des deux RCSC-CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité.

Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du directeur des opérations de secours. Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes.

Article 4 : Moyens humains

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de sa RCSC-CCFF soit à jour sur l'arrêté de composition des membres et à nommer au moins un responsable (président délégué).

Il veillera également à tenir à jour un ordre de mission permanent qui devra être annexé à cette convention.

Chaque responsable veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions et toujours équipés.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Saint-Zacharie, ces derniers étant habilités par l'Ordre d'Opération Interservices et la présente convention.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

Article 5 : Assurance

Les membres des CCFF et des Réserves Communales sont considérés comme des "Collaborateurs occasionnels du service public" (articles 33 et 34 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile) requis permanents par le maire.

Chaque commune doit assurer les bénévoles de sa RCSC-CCFF ainsi que les véhicules et matériels dont ils sont propriétaires.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour la durée du mandat municipal.
Elle devra être renouvelée à chaque mandature.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à Saint-Zacharie, le

Carine PAILLARD
Maire de Plan-d'Aups-Sainte-Baume ,

Jean-Jacques COULOMB
Maire de Saint-Zacharie,